

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy le, **26 DEC. 2016**

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION N° **13765**

Société LABORATOIRES CLARINS à PONTOISE et OSNY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331 (...);

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084 0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;

VU les conclusions du BREF OFC, version août 2006, particulièrement celles relatives aux MTD ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU les récépissés de déclaration en date du 28 février 1989, 5 avril 1994 et 31 mai 2005, délivrés à la société LABORATOIRES CLARINS au titre des rubriques n°1432, 1434, 2925, 2630, 2920, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 28 juillet 2015 par la société LABORATOIRES CLARINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire des communes de PONTOISE 5, rue Ampère et d'OSNY ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 octobre 2015 ;

VU les compléments apportés par la société LABORATOIRES CLARINS dans son dossier du 1^{er} décembre 2015, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 octobre 2015 ;

VU l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 23 octobre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et proposant la mise à l'enquête publique de la demande de la société LABORATOIRES CLARINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant ouverture d'enquête publique du 4 janvier 2016 au 4 février 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société LABORATOIRES CLARINS, pour une durée de quatre mois jusqu'au 9 octobre 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2016 prolongeant ce même délai d'instruction pour une durée de quatre mois jusqu'au 9 février 2017 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de PONTOISE, OSNY, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, ERAGNY-SUR-OISE, CERGY, VAUREAL, ENNERY et NEUVILLE-SUR-OISE ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes de CERGY le 28 janvier 2016, OSNY et PONTOISE le 4 février 2016 ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes concernées ;

VU le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire suite à l'enquête publique et réceptionné le 26 février 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2016 ;

VU l'avis et les réserves du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis et les observations émises par le Directeur de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé le 11 septembre 2015 ;

VU l'avis et les observations de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, Pôle risques et bruits en date du 9 mai 2014 ;

VU l'avis de l'Unité police de l'eau et du milieu aquatique 24 août 2015 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, du 22 décembre 2015 ;

VU le rapport du 23 juin 2016 du Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France ;

VU les courriels de la société LABORATOIRES CLARINS des 22 et 27 juin 2016 que complète celui du 5 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 6 décembre 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société LABORATOIRES CLARINS transmises par lettre du 15 décembre 2016 ;

VU le courrier du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Région de Pontoise reçu le 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la réponse de l'inspection des installations classées - Unité Départementale du Val-d'Oise faite par courriel le 16 décembre 2016 sur les observations de la société LABORATOIRES CLARINS ;

CONSIDERANT que le dossier déposé en avril 2014 par la société LABORATOIRES CLARINS, modifié et remplacé par le dossier déposé en juillet 2015 porte sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de produits combustibles et de liquides inflammables et de fabrication de produits cosmétiques ; qu'il s'agit, d'une régularisation administrative de ces trois activités d'une part et d'une augmentation des activités de fabrication de produits cosmétiques d'autre part ;

CONSIDERANT que les installations se composent de trois bâtiments, CLARINS 1 situé sur la commune de PONTOISE, CLARINS 2 et CLARINS 3 sur la commune d'OSNY ; que la société souhaite regrouper ces trois sites ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée du 9 avril 2014 a pour objet :

Une nouvelle activité de saponification soumise à autorisation (production de 20t/j).

Le stockage des liquides inflammables soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 ;

La régularisation administrative des activités de production (CLARINS 1), auparavant soumises à déclaration au titre de la rubrique 2630-3, dorénavant soumises à autorisation au titre des rubriques 2630-1, 2630-2 et 3410.k ;

L'augmentation des capacités des activités de production encadrées par les rubriques 2630-1, 2630-2 et 3410.k ; Une nouvelle L'augmentation de la capacité de production de 2 t/j à 15 t/j au titre de la rubrique 2630-2 (passage de déclaration à autorisation)

La régularisation administrative de l'entrepôt (CLARINS 2) soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 ;

La régularisation administrative des activités de stockage de liquides inflammables soumises à enregistrement pour la rubrique 4331 ;

La volonté de regrouper les sites CLARINS 1 (situé sur la commune de PONTOISE), CLARINS 2 et CLARINS 3 (situés sur la commune d'OSNY).

CONSIDERANT que suite au rapport du 23 octobre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France déclarant le dossier de demande d'autorisation du 9 avril 2014, complété en dernier lieu le 30 juillet 2015 recevable, l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 a procédé à l'ouverture d'une enquête publique.

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été portée par le public sur les registres lors de l'enquête publique ; que le commissaire enquêteur a remis au pétitionnaire un document de synthèse de ses observations le 11 février 2016 ; que le mémoire en réponse transmis par l'exploitant au commissaire enquêteur et réceptionné le 26 février 2016, apporte des informations complémentaires sur son projet et demande des aménagements aux prescriptions techniques applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que les réponses et propositions apportées par la société LABORATOIRES CLARINS le 1^{er} décembre 2015 à l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 octobre 2015 sont recevables ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a sollicité des aménagements aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ses installations ; que les demandes d'aménagements sollicitées par le pétitionnaire conduisent l'Inspection des installations classées à prescrire, soit des mesures compensatoires aux dispositions des arrêtés ministériels applicables, soit à reprendre les exigences telles qu'elles sont édictées, certaines demandes d'aménagements n'ayant pas été suffisamment justifiées ;

CONSIDERANT que tant les observations faites par les services de l'État consultés, en particulier le Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, l'Agence régionale de santé, délégation territoriale du Val-d'Oise, la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise ; que l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 octobre 2015, la remarque du commissaire enquêteur du 21 décembre 2015, le mémoire en réponse au commissaire enquêteur réceptionné le 26 février 2016 et les délibérations des conseils municipaux de CERGY, ERAGNY-SUR-OISE, OSNY et PONTOISE ont été prises en compte dans le rapport de recevabilité ; qu'elles ont été traduites dans les prescriptions techniques générales auxquelles des prescriptions complémentaires ont été ajoutées pour qu'il en soit tenu compte ;

que ces prescriptions ont été présentées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT cependant que suite aux demandes d'aménagement présentées par la société LABORATOIRES CLARINS dans ses courriels des 22, 27 juin et 5 juillet 2016, les articles 3.2.2, 4.1.1, 4.3.3, 4.3.9.1, 8.2.2.1, 8.2.2.2, 8.2.2.3, 8.2.2.4, 8.2.7, 8.3.4, 9.3, et 9.4.7.2 des prescriptions techniques annexées ont été modifiées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société LABORATOIRES CLARINS dont le siège social est situé 12, avenue de la Porte de Ternes 75017 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 5 rue Ampère à PONTOISE les installations précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A,AS,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume à autoriser
2630	1	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	Fabrication de savons liquides par transformation chimique (saponification)	Capacité de production	Sans seuil	20 t/j
2630	2	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 2. Autres fabrications industrielles	Fabrication de moussants	Capacité de production	Sans seuil	15 t/j
3410	k	A	Fabrication de produits chimiques organiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : k.Tensioactifs et agents de surface	Fabrication de savons liquides par transformation chimique (saponification)	-	-	20 t/j
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement recevant du public.	Volume de plusieurs bâtiments d'entreposage	Volume des entrepôts	$50\ 000\ m^3 \leq V < 300\ 000\ m^3$	<p><u>Clarins 1</u> :</p> <p>Bâtiment fabrication :</p> <p>Zone de stockage des matières premières, soit 12 450 m³</p> <p>Zone de stockage des saucos combustibles, soit 23 136 m³</p> <p><u>Clarins 2</u> :</p> <p>MGH (MGH) + hall TK+ Magasin AC :</p> <p>Zone de stockage d'articles de conditionnement, soit un total de 119 341 m³</p> <p><u>Clarins 3</u> :</p> <p>Bâtiment conditionnement : 0</p> <p>Soit un total de 154 927 m³ et une quantité de matières combustibles stockées de 3394 t</p>
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de matières premières et produits semi-finis inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 1\ 000\ t$	<p><u>Clarins 1</u> :</p> <p>Stockage extérieur aux bâtiments :</p> <p>Ethanol non dénaturé stocké dans 2 cuves enterrées (simple enveloppe de 24 m³ unitaire) : 2*18,7t = 37,4 t</p> <p>Bâtiment fabrication :</p> <p>Zone de stockage des saucos (Produits semi-finis ayant un point éclair ≤ 60°C) en récipient mobile de capacité inférieure à 1 m³ : 200 t</p> <p>Zone de stockage des matières premières inflammables et laboratoires (matières premières, réactifs et divers consommables) : 6 t</p> <p>Total : 243,4 t</p>

Rubrique	Alinéa	A,AS,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume à autoriser
1450	2	D	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente	$50 < Q < 1\ 000$ kg	Une seule référence : le bentone gel : 990 kg
2640	2	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	Emploi de pigments dans la fabrication de produits cosmétiques (maquillage)	Quantité de matière utilisée	$200 \leq Q < 2\ 000$ kg/j	650 kg/j
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Plusieurs ateliers de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	Clarins 1 : Bâtiment fabrication : 2 locaux de charge pour un total de 190,325 kW Clarins 2 : Magasin AC : 2 locaux de charge pour un total de 35,115 kW Clarins 3 : Bâtiment Conditionnement : 31,675 kW Total : 258 kW
4802	2a	DC	Installations de refroidissement	Divers équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluide	≥ 300 kg	680 kg
2910		NC	Installations de combustion	Quatre chaufferies constituées de 11 chaudières	Puissance thermique nominale	$P < 2$ MW	Clarins 1 : Chaufferie « Vapeur » : 2*950 kW = 1,9 MW Chaufferie « Administratif » : 2*145 kW + 67 kW = 357 kW Chaufferie « Fabrication » : 2*812 kW+67 kW=1,691 MW Clarins 3 : Chaufferie « Conditionnement » : 2*754 kW+67kW = 1,575 MW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle).

Volume à autoriser : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société LABORATOIRES CLARINS pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PONTOISE et OSNY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, ERAGNY-SUR-OISE, CERGY, VAUREAL, ENNERY et NEUVILLE-SUR-OISE ;

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise – bâtiment préfecture - Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – Pôle de l'environnement.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise et les maires de PONTOISE, OSNY, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, ERAGNY-SUR-OISE, CERGY, VAUREAL, ENNERY et NEUVILLE-SUR-OISE ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Thierry MOSIMANN

1914-15-16

1916-17-18

Prescriptions Techniques Annexées
à
l'arrêté préfectoral d'autorisation

Société

LABORATOIRES CLARINS
PONTOISE et OSNY

5, rue Ampère 95300 PONTOISE

Arrêté n° 13765 du 26 DEC. 2016

1950
1951
1952

1953
1954
1955

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	8
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.7 Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
Chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
Article 3.2.4. Mesures périodiques de la pollution rejetée.....	16
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	16
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	18
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	19
Chapitre 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques des rejets au milieu.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement ou prétraitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	22
TITRE 5 - Déchets produits.....	24
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	26
Article 5.1.7. Suivi des déchets.....	26
Article 5.1.8. Déclaration.....	26
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	27
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	27
Article 6.1.1. Identification des produits.....	27
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	27
Article 6.1.3. Exclusion des activités de recherche et développement.....	27
Chapitre 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	27
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	27
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	27
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	28
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	28
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	28
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	29

Chapitre 7.1 Dispositions générales.....	29
Article 7.1.1. Aménagements.....	29
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	29
Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	30
Article 7.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	30
Chapitre 7.3 Vibrations.....	30
Article 7.3.1. Vibrations.....	30
Chapitre 7.4 Émissions lumineuses.....	30
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	30
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	31
Chapitre 8.1 Généralités.....	31
Article 8.1.1. Généralités.....	31
Article 8.1.2. Implantation des bâtiments et des zones de stockage.....	31
Article 8.1.3. Clôture.....	31
Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement.....	32
Article 8.1.5. Localisation des risques.....	32
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	32
Chapitre 8.2 Dispositions constructives générales Pour l'ensemble du site.....	32
Article 8.2.1. Dispositions constructives des bâtiments abritant des zones de stockage (1510).....	32
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	33
Article 8.2.3. Cantonnement.....	34
Article 8.2.4. Désenfumage.....	35
Article 8.2.5. Amenées d'air.....	35
Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.2.7. Issues de secours.....	36
Chapitre 8.3 Dispositions CONSTRUCTIVES spécifiques a certaines parties du site.....	36
Article 8.3.1. Dispositions constructives de la zone D de stockage de matières premières (CLARINS 1).....	36
Article 8.3.2. Dispositions constructives de la zone de pesée (ou zone E) (CLARINS 1).....	36
Article 8.3.3. Dispositions constructives de la zone de stockage des produits semi-finis (ou zone F)(CLARINS 1).....	37
Article 8.3.4. Dispositions constructives du magasin de grande hauteur (MGH) + Hall TK (zone B)(CLARINS 2).....	37
Article 8.3.5. Dispositions constructives du magasin AC (ou zone C) (CLARINS 2).....	37
Article 8.3.6. Chaufferies.....	38
Chapitre 8.4 Dispositifs de prévention des accidents.....	38
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
Article 8.4.2. Installations électriques.....	38
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	39
Article 8.4.4. Systèmes de détection automatique.....	39
Article 8.4.5. Protection contre la foudre.....	39
Chapitre 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	40
Article 8.5.1. Dispositions générales des rétentions et du confinement.....	40
Chapitre 8.6 Dispositions d'exploitation.....	41
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	41
Article 8.6.2. Caractéristiques géométriques des stockages au sein de Clarins 1 et Clarins 2.....	42
Article 8.6.3. Travaux.....	42
Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 8.6.5. Contrôle de l'outil de production.....	42
Article 8.6.6. Consignes d'exploitation.....	42

Article 8.6.7. Dispositions relatives à la prévention des risques dans les ateliers de fabrication.....	43
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
Chapitre 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802 (D).....	44
Chapitre 9.2 ateliers de charge relevant de la rubrique 2925 (D).....	44
Chapitre 9.3 Cellule « matières inflammables ».....	44
Article 9.3.1. Dispositions constructives.....	44
Article 9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
Article 9.3.3. Plan de défense incendie.....	45
Article 9.3.4. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.....	45
Article 9.3.5. Dispositifs de prévention des accidents.....	46
Article 9.3.6. Aménagements au sein de la cellule.....	46
Article 9.3.7. Système de détection.....	46
Chapitre 9.4 Stockage d'éthanol.....	47
Article 9.4.1. Implantation.....	47
Article 9.4.2. Dispositions constructives.....	47
Article 9.4.3. Surveillance du stockage.....	47
Article 9.4.4. Opérations de remplissage.....	48
Article 9.4.5. Détection.....	48
Article 9.4.6. Entretien des stockages.....	48
Article 9.4.7. Tuyauteries, flexibles et pompe de transfert.....	49
Article 9.4.8. Etanchéité.....	51

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LABORATOIRES CLARINS dont le siège social est situé 12 avenue de la Porte de Ternes 75017 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, au 5 rue Ampère à PONTOISE les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	
2630	1	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	Fabrication de savons liquides par transformation chimique (saponification)	Capacité de production	Sans seuil	20 t/j	<30 t/j
2630	2	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 2. Autres fabrications industrielles	Fabrication de moussants	Capacité de production	Sans seuil	15 t/j	
3410	k	A	Fabrication de produits chimiques organiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : k.Tensioactifs et agents de surface	Fabrication de savons liquides par transformation chimique (saponification)	-	-	20 t/j	
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement recevant du public.	Volume de plusieurs zones de stockage	Volume total des zones de stockage	50 000 m ³ ≤ V < 300 000 m ³	<p>Clarins 1 : Bâtiment fabrication : Zone de stockage des matières premières (zone D), soit 12 450 m³ Zone de stockage des saucos combustibles (zone F), soit 23 136 m³</p> <p>Clarins 2 : Transtockeur (MGH) (zone B) + hall TK (zone B)+ Magasin AC (Zone C) : Zone de stockage d'articles de conditionnement, soit un total de 119 341 m³</p> <p>Clarins 3 : Bâtiment conditionnement (bâtiment A) : 0 Soit un total de 154 927 m³ et une quantité de matières combustibles stockées de 3394t</p>	

Rubrique	Alinéa	A,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de matières premières et produits semi-finis inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 1000$ tonnes	<p>Clarins 1 : Stockage extérieur aux bâtiments : Ethanol non dénaturé stocké dans 2 cuves enterrées (simple enveloppe de 24 m³ unitaire) : 2*18,7t = 37,4 t Bâtiment fabrication : Zone de stockage des sauces (Produits semi-finis ayant un point éclair $\leq 60^\circ\text{C}$) en récipient mobile de capacité inférieure à 1 m³ : 200 t Zone de stockage des matières premières inflammables et laboratoires (matières premières, réactifs et divers consommables) : 6 t Total : 243,4 t</p>
1450	2	D	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente	$50 < Q < 1000$ kg	Une seule référence : le bentone gel : 990 kg
2640	2b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	Emploi de pigments dans la fabrication de produits cosmétiques (maquillage)	Quantité de matière utilisée par jour	$200 \leq Q < 2000$ kg/j	650 kg/j
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Plusieurs ateliers de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	<p>Clarins 1 : Bâtiment fabrication : 2 locaux de charge pour un total de 190,325 kW Clarins 2 : Magasin AC : 2 locaux de charge pour un total de 35,115 kW Clarins 3 : Bâtiment Conditionnement : 31,675 kW Total : 258 kW</p>
4802	2a	DC	Installations de refroidissement	Divers équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluide	≥ 300 kg	680 kg
2910	A	NC	Installations de combustion	Quatre chaufferies indépendantes constituées de 11 chaudières	Puissance thermique nominale	$P < 2$ MW	<p>Clarins 1 : Chaufferie « Vapeur » : 2*950 kW = 1,9 MW Chaufferie « Administratif » : 2*145 kW + 67 kW = 357 kW Chaufferie « Fabrication » : 2*812 kW+67 kW=1,691 MW Clarins 3 : Chaufferie « Conditionnement » : 2*754 kW+67kW = 1,575 MW</p>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) NC : non classé
Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est constitué de plusieurs bâtiments dont la dénomination est reprise dans le plan annexé au présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-k relative à la fabrication de savons par transformation chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF référencé OFC (chimie fine organique).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Pontoise	Section BS – Parcelle n°1
Osny	Section EE – Parcelles n°5, 15, 16, 19 et 20

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement Laboratoires Clarins comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en plusieurs ensembles Clarins 1, Clarins 2 et Clarins 3 décrits ci-après (voir plan annexé).

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué d'une partie de Clarins 1 (voir plan annexé).

Un tunnel traverse la rue Ampère et relie Clarins 1 à Clarins 2 puis Clarins 3.

Les services fabrication et maintenance fonctionnent 24h/24 du lundi au vendredi.

Les services du conditionnement et du magasin fonctionnent en deux fois sept heures, cinq jours sur sept.

Les autres services sont de journée, en horaire fixe (restaurant et contrôle composants) ou variable.

Article 1.2.3.1. Clarins 1

L'ensemble Clarins 1, situé sur la commune de Pontoise, est constitué de plusieurs bâtiments dédiés à la gestion administrative du site, aux stockages des matières premières, aux stockages des produits semi-finis et à la production des produits cosmétiques :

Bâtiment	Zones	Activités
Bâtiment Fabrication	Zone de Stockage Semi-finis (Zone F)	Stockage des inflammables : matières premières inflammables dont solides inflammables et produits semi-finis inflammables (4331 et 1450) Stockage de produits semi-finis (1510) Local de charge (2925)
	Zone de Stockage Matières Premières (Zone D)	Stockage des matières premières de fabrication (1510) Chaufferie (2910) en toiture
	Zone de Pesée (Zone E)	7 box de pesée
	Ateliers de Fabrication	3 zones de Fabrication (2630/3410/2640) Local de charge (2925)
Bâtiment Laboratoires LCQ	Zone de Laboratoires de Contrôle Qualité	Chaufferie (2910) en sous-sol des laboratoires
Bâtiment Laboratoires R&D	Zone de Laboratoires de Recherche et Développement	Activité de Recherche et Développement
Bâtiment Administration	Zone de bureaux administratifs	Chaufferie (2910) en rez de jardin
Restaurant	Zone de Restauration	

Article 1.2.3.2. Clarins 2

L'ensemble Clarins 2, situé sur la commune d'Osny, est constitué de plusieurs zones d'activités :

Bâtiment	Zones	Activités (1510)
Magasin de grande hauteur (Zone B)	Zone de stockage d'articles de conditionnement (MGH)	Stockage d'articles de conditionnement
	Hall TK	Zone d'entrée/sortie des palettes et convoyeur d'acheminement
Magasin AC (Zone C)	Zone de stockage RDC bas	Stockage d'articles de conditionnement
		Local de charge
	Zone de stockage RDC haut	Stockage d'articles de conditionnement et de semi-finis en transit pour expédition sous traitance Local de charge

Article 1.2.3.3. Clarins 3

Clarins 3, situé sur la commune d'Osny, constitué d'un bâtiment, divisé en 3 niveaux, permet le conditionnement sur 2 niveaux (niveau 0 et niveau 2), le niveau 1 étant un niveau « technique » regroupant la palettisation, les locaux techniques et les expéditions.

Bâtiment	Activités
Bâtiment conditionnement (Bâtiment A)	Bâtiment sur 3 niveaux dont conditionnement sur 2 niveaux et palettisation sur 1 niveau
	Chaufferie en toiture dédiée au conditionnement
	Chaufferie dédiée au conditionnement (1575 kW)
	Local de charge au niveau 1

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant tient un état des productions journalières relevant des rubriques 2630-1 et 2630-2 à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
01/06/2015	Arrêté du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4374 à l'exception des articles 11.1.I et 23.I
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations clas-

Dates	Textes
	sées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 à l'exception des articles 2.1 et 2.2.6
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-365 du 30 mai 2005
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/09/1999	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
07/09/1999	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions à l'article 8.6.7.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et déchets. Des dispositifs d'arrosage et/ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages,
- le plan de défense incendie,
- les fiches de données de sécurité (FDS),
- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes,
- les comptes-rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Document à transmettre	Périodicité de transmission
3.2.4	Rejets atmosphériques	Annuelle	Résultats et analyses	A disposition de l'inspection sur site En cas de dépassement, envoi dans le mois suivant leur réception accompagné des actions correctives
3.2.5	Consommation de solvants	Annuelle	Plan de gestion de solvants	Annuelle (avant le 30 mars)
4.3.9.1	Rejets dans l'eau	Hebdomadaire ou annuelle selon les paramètres	Résultats et analyses par télédéclaration pour analyses hebdomadaires	A disposition de l'inspection sur site En cas de dépassement, envoi dans le mois suivant leur réception accompagné des actions correctives
5.1.8	Suivi de la production de déchets	En continu	Déclaration annuelle de la production de déchets par télédéclaration	Annuelle (avant le 31 mars)
7.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans	Résultats et analyses	A disposition de l'inspection sur site En cas de dépassement, envoi dans le mois suivant leur réception accompagné des actions correctives

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris à l'article 3.2.2 doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les seuls exutoires canalisés du site sont les chaudières qui fonctionnent toutes au gaz naturel. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (kW)
Clarins 1	Chaufferie vapeur	15 m	0,45	Si D>5000 m ³ /h, v>8 m/s sinon v>5 m/s		950
		15 m	0,45			950
	Chaufferie administratif	23 m	Section carrée 1,36*1,21			2 * 145 + 1 * 67
	Chaufferie fabrication	6,2 m	0,5			2 * 812 + 1*67
Clarins 3	Chaufferie conditionnement	5 m	0,4			2 * 754 + 1 * 67

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations de combustion d'une puissance nominale supérieure à 100 kW doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Polluants	Concentrations en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.4. Mesures périodiques de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visé à l'article 3.2.3 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire des installations de combustion, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées, dès lors que la consommation annuelle de solvants dépasse une tonne. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit permettre notamment d'évaluer les émissions diffuses de solvants qui doivent être inférieures à 5% de la quantité de solvants utilisés. L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Les émissions totales et diffuses de l'installation sont déterminées à l'aide des équations suivantes :

- Flux entrants : $I = I1 + I2$
- Flux sortants : Émissions totales = $I1 - O5 - O6 - O7 - O8$
Émissions diffuses = $I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$

Avec :

I1 = Q de solvants achetée et utilisée dans l'installation sur une période donnée

I2 = Q de solvants régénérée en interne et réutilisée dans l'installation sur une période donnée

O1 = rejets canalisés émis directement à l'atmosphère sans traitement

O5 = solvants abattus par un système d'épuration

O6 = solvants dans les déchets

O7 = solvants vendus

O8 = solvants récupérés destinés à être régénérés en externe

L'utilisation de substances ou mélanges dangereux, auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) est interdite.

L'utilisation de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 est interdite, à l'exception des laboratoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des consommations annuelles des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351.

Les solvants sont stockés sur le site dans des contenants fermés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Ces relevés permettent a minima d'assurer un suivi des volumes d'eau prélevés suivants :

- le volume total prélevé sur le site ;
- le volume d'eau prélevé pour les usages industriels.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel pour les usages industriels
Réseau public de distribution d'eau potable	55 000 m ³ /an

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (EP) ;
- les eaux vannes et les eaux usées sanitaires provenant des sanitaires ou des restaurants (EU) ;
- les effluents industriels (EI).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les effluents ainsi

généralisés qui ne pourraient pas être déversés dans le réseau public sont pompés et éliminés comme déchets ou stockés sur place.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement ou prétraitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

CLARINS 1 :

N° du point de rejet	EU 1 – rue Ampère		EU 4 – Chaussée Jules César		EU 5 – rue Ampère
N° du point de rejet interne	EI 1-1	EU 1-2	EU 4-1	EU 4-2	/
Nature des effluents	Effluents industriels (EI) : <ul style="list-style-type: none"> eaux de lavage des cuves et matériels de production, eaux de lavage des locaux de la fabrication eaux de lavage des locaux et concentrât issu de la purification de l'eau eaux de lavage des ustensiles de laboratoires eaux de lavage du matériel de conditionnement et eaux de lavage des locaux 	Eaux usées sanitaires et eaux issues du lavage des locaux et des sanitaires	Eaux usées sanitaires issues du restaurant	Eaux usées sanitaires	Eaux usées sanitaires
Traitement avant rejet	Séparateur à graisses Décantation Station de prétraitement	Néant	Séparateur à graisses	Néant	Néant
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées				
Milieu récepteur	Station d'épuration collective de Cergy-Neuville puis l'Oise				

N° du point de rejet	EP1-rue Ampère	EP2-rue Ampère	EP3-Chaussée Jules César	EP4-Chaussée Jules César
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie	Eaux pluviales de toiture et de voirie	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Néant	Séparateur à hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales			
Milieu récepteur	Milieu naturel (Oise)			

CLARINS 2 ET CLARINS 3 :

N° du point de rejet	EU 2 – Bd des Mérites		EP5-Chaussée Jules César	EP6-Bd des Mérites	EP7-Bd des Mérites	EP8 -
N° du point de rejet interne	EU 2-2	EU 2-3	/	/	/	/
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales de toiture et de voirie	Eaux pluviales de voirie et de toiture	Eaux pluviales de voirie	Eaux pluviales de voirie et de toiture
Traitement avant rejet	Néant	Néant	Séparateur à hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures	Néant
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées		Réseau public d'eaux pluviales			Bassin d'infiltration
Milieu récepteur	Station d'épuration collective de Cergy-Neuville puis l'Oise		Milieu naturel (Oise/Viosne)			

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.1. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le débit rejeté est mesuré en continu.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température ≤ 32 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejets dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant est tenu de respecter les débits maximums ci-dessous :

Point de rejet	Débit maximum mensuel	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire	Débit maximum instantané
EI 1-1	4960 m ³	160 m ³ /j	30 m ³ /h	10 l/s

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après et ce, au plus tard le 31 décembre 2016.

La fréquence minimale et les modalités de la surveillance des rejets aqueux ci-dessous sont respectées.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° EI 1-1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Valeur limite	Flux limite	Fréquence des mesures d'auto-surveillance	Modalités
Débit	160 m ³ /j	/	Mesure en continu	Analyse annuelle par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
Température	30°C	/		
pH	5,5 < pH < 8,5	/		
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l	320 kg/j	Mesure hebdomadaire sur un prélèvement 24h proportionnel au débit	
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	800 mg/l	128 kg/j		
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	96 kg/j		
Azote global (NGL)	150 mg/l	24 kg/j		
Phosphore total (PT)	50 mg/l	8 kg/j		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,6 kg/j		
Substances extractibles à l'hexane (graisses)	150 mg/l	24 kg/j		
Tensioactifs anioniques	40 mg/l	6,4 kg/j		
Tensioactifs cationiques et non anioniques	Sans valeur seuil			

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (EU)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (EP)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1, EP2, EP3, EP4, EP5, EP6, EP7 et EP8 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Concentration moyenne journalière
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Chlorure	200 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3.1. Quantités

La nature et les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux		
Déchets issus des matières premières cosmétiques	16 03 05*	30 t
Emballages vides souillés	15 01 10*	30 t
DASRI	18 01 03*	1,5 t
Déchets non dangereux		
Emballages		80 t
Autres DIB		50 t

Article 5.1.3.2. Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets sont stockés en vrac dans des bennes par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008, dit CLP présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient un inventaire indiquant la nature, l'état physique, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008, dit CLP, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.

A minima, cet inventaire est mis à jour chaque semaine pour les saucés inflammables et les solides inflammables. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. Exclusion des activités de recherche et développement

Conformément au point 2 de l'article premier du règlement n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, le présent titre n'est pas applicable aux substances et aux mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques, qui ne sont pas mis sur le marché, à condition qu'ils soient utilisés dans des conditions maîtrisées conformément aux dispositions du droit communautaire relatives au lieu de travail et à l'environnement.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Généralités

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon les règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article 8.1.2. Implantation des bâtiments et des zones de stockage

L'établissement des Laboratoires Clarins est réparti sur les communes de Pontoise et Osny, en 3 ensembles de bâtiments (Clarins 1, Clarins 2 et Clarins 3)

Les ensembles Clarins 1 et Clarins 2 disposent, en leur sein, de plusieurs zones de stockage de matières combustibles (voir plan annexé) :

- Clarins 1 :
 - Zone de stockage de matières Premières (zone D)
 - Zone de stockage de produits Semi-Finis (zone F)
- Clarins 2 :
 - Zone de stockage d'articles de conditionnement (Magasin Grande Hauteur – MGH) + hall TK (Zone B)
 - Zone de stockage RDC Bas (Zone C)
 - Zone de stockage RDC Haut (Zone C)

Les parois des zones de stockage de l'ensemble Clarins 1 sont situées à une distance supérieure à 20 mètres par rapport à la rue Ampère.

Les parois des zones de stockage de l'ensemble Clarins 2 sont implantées à une distance de :

- 7 mètres de la limite de propriété, du côté de la rue Ampère ;
- 14 mètres de la limite de propriété, du côté du Boulevard des Mérites ;
- 15 mètres de la limite de propriété, du côté de la Chaussée Jules César.

Ces distances permettent de contenir les flux thermiques de 5kW/m² dans l'emprise du site.

Les zones de stockage ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment concerné et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. Le niveau de référence correspond à l'entrée unique du site Laboratoires Clarins située au 4 rue Ampère à Pontoise.

Article 8.1.3. Clôture

Les deux parties de l'établissement sont chacune entourées d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,6 m. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise des opérations d'entretien des abords régulièrement. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance de l'établissement est assurée en permanence, 24h/24 et 7j/7 par un gardien et une télésurveillance.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE DU SITE

Article 8.2.1. Dispositions constructives des bâtiments abritant des zones de stockage (1510)

Les dispositions constructives générales des bâtiments abritant des zones de stockage (1510) présentent les caractéristiques suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 à l'exception de la paroi en face nord de Clarins 1 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux zones de stockage de hauteur différente sont REI 120 sur une hauteur au moins égale à celle de la toiture la plus basse ;
- les murs séparatifs entre une zone de stockage et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la zone de stockage et le local technique ;
- la charpente et la toiture des zones de stockage sont implantées de telle manière que leur ruine lors de l'incendie d'une zone n'entraîne pas la ruine en chaîne de celle de la zone voisine ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour la paroi. Leur fermeture est associée à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Par exemple, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
 - Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
 - De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
 - le plafond est REI 120 ;
 - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2.
- le sol des zones de stockage est de classe A1 fl ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

Les emprises Clarins 1 d'une part et Clarins 2/Clarins 3 d'autre part disposent chacune en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. L'accès Nord du site Clarins 1, initialement prévu pour les véhicules légers, est élargi avant le 31 décembre 2016 pour être utilisable sans difficulté par les engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'ensemble Clarins 1 dispose d'une voie " engins ", maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'ensemble. Etant donné l'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de Clarins 1, une partie de la voie étant en impasse, les derniers mètres de la partie de voie en impasse permettent le retournement des véhicules des services d'incendie et de secours.

L'ensemble Clarins 2/Clarins 3 dispose d'une voie " engins ", maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'ensemble.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la largeur totale utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S=15/R$ est ajoutée ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès de l'installation et la voie « engins »,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Sur les segments de la voie « engins » dont la largeur est inférieure à 4 mètres, une interdiction stricte de stationner est respectée.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées :

- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.5 ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- l'état des stocks.

Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S=15/R$ est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 10 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de la voie de circulation est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment de stockage, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.2.3. Cantonnement

Les zones de stockages définies à l'article 8.1.2 sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les DENFC sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ou parties de bâtiments dans lesquelles s'effectuent du stockage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local à risque incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Ces commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Elles sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- classe de température ambiante T(00)
- classe d'exposition à la chaleur B300

Article 8.2.5. Amenées d'air

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.5 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont conformes aux normes NFS 61.201 et NFS 62.201 signalés et constamment dégagés. Ils sont maintenus à l'abri du gel ; Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessible à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'au moins 6 poteaux ou équivalents respectant les conditions suivantes :
 - implantés à moins de 5 m d'une chaussée carrossable, à moins de 150 m du bâtiment ;
 - conformes aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200 ;
 - alimentés par un réseau piqué directement, sans passage par compteur by-pass, assurant un fonctionnement simultané d'un débit minimum de 240 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les zones définies à l'article 8.1.2 conforme aux normes en vigueur. Ce système est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Le site dispose de 2 réserves d'eau pour alimenter le système d'extinction : une réserve d'eau de 790 m³ sur Clarins 1 et une réserve d'eau de 480 m³ sur Clarins 2.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé a minima tous les ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7. Issues de secours

Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chacune des zones de stockage définies à l'article 8.1.2. Le nombre minimal permet que tout point à l'intérieur de la zone de stockage définie à l'article 8.1.2 ne soit pas distant l'un l'autre de plus de 50 mètres et de 25 mètres dans les parties formant cul de sac.

Au sein du MGH, dans la zone réservée à l'équipe de maintenance et visée à l'article 8.3.4, cette distance est portée à 75 mètres.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES SPÉCIFIQUES A CERTAINES PARTIES DU SITE

Article 8.3.1. Dispositions constructives de la zone D de stockage de matières premières (CLARINS 1)

La zone de stockage des matières premières est délimitée par quatre parois ainsi caractérisées en référence avec l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

1. un mur REI 120 pour la séparer de la zone de stockage des produits semi-finis (ou zone F) ;
2. une paroi de tenue au feu 15 minutes la séparant du parking ;
3. un mur REI 120 pour la séparer des ateliers de fabrication (FAB 1 à FAB 3) ; à défaut un espace de 10 mètres est laissé libre de tout combustible ;
4. un mur REI 120 pour la séparer de la zone de pesée (ou zone E).

Conformément aux prescriptions de l'article 8.2,1 les murs sont coupe-feu jusqu'à la hauteur de la toiture la plus basse.

Article 8.3.2. Dispositions constructives de la zone de pesée (ou zone E) (CLARINS 1)

La zone de pesée est dédiée à la pesée des matières premières, dont l'éthanol, pour la fabrication des produits cosmétiques. Une laverie permet de nettoyer l'ensemble des cuves. Un mur REI 120 sur toute la hauteur de la zone de pesée sépare la zone de pesée de la zone de stockage des matières premières.

Article 8.3.3. Dispositions constructives de la zone de stockage des produits semi-finis (ou zone F) (CLARINS 1)

La zone de stockage des produits semi-finis est délimitée par quatre parois ainsi caractérisées en référence avec l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

1. un mur REI 120 sur toute la longueur du bâtiment pour la séparer des vestiaires et des autres locaux situés dans leur prolongement ; à défaut, dans la partie qui n'est pas située au droit des vestiaires, un espace de 10 mètres est laissé libre de tout combustible ;
2. un mur REI 120 sur toute la largeur du bâtiment pour la séparer des laboratoires ;
3. un mur REI 120 sépare cette zone de la zone de stockage de matières premières (ou zone D) ; ce mur est confondu avec celui visé au point 1 de l'article 8.3.1 ; face aux bennes de déchets, la paroi est REI120 ou un espace de 10 mètres est laissé libre de tout combustible ;
4. un mur REI 120 pour la séparer de la zone de pesée (ou zone E) ; au-delà, la paroi est de tenue au feu 15 minutes.

Au sein de cette zone de stockage, sont également aménagés :

- un local de charge qui respecte les prescriptions du 9.2
- une cellule dédiée aux matières inflammables, qui répond aux prescriptions du 9.3.

Article 8.3.4. Dispositions constructives du magasin de grande hauteur (MGH) + Hall TK (zone B) (CLARINS 2)

Le MGH est une zone de stockage entièrement automatisée, d'une hauteur de 30,5 m et dédiée aux produits de conditionnement vides sur racks. Le hall TK est une zone de transit des produits de conditionnement vides. Cette zone de stockage (MGH+hall TK) est délimitée par quatre parois ainsi caractérisées en référence avec l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

1. un mur REI 120 pour la séparer du magasin AC à deux niveaux ;
2. une paroi de tenue au feu 15 minutes ;
3. une paroi de tenue au feu 15 minutes ;
4. une paroi de tenue au feu 15 minutes.

Conformément aux prescriptions de l'article 8.2.1, les murs sont coupe-feu jusqu'à la hauteur de la toiture la plus basse.

A l'intérieur du bâtiment, une zone de retrait de 12,5 m située du côté boulevard des Mérites est maintenue libre de tout stockage sur toute sa hauteur.

Ces dispositions permettent de contenir les flux thermiques de 5kW/m² dans l'emprise du site.

Au sein du bâtiment constitué par le MGH et le hall TK, les postes de travail permanents sont situés dans une zone du hall TK clairement délimitée du MGH. Le franchissement de cette limite est strictement réservée aux agents de maintenance dans le cadre d'une procédure décrivant les opérations de maintenance dans ce MGH, et imposant a minima :

- la mise à l'arrêt des éléments mobiles avant l'intervention des agents ;
- leur intervention en binôme et équipés chacun d'un système de protection des travailleurs isolés (DATI) ;
- l'enregistrement en temps réel de leurs entrées et sorties du magasin MGH sur un registre situé au poste de garde et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la réalisation au moins deux fois par an d'exercices d'évacuation au cours desquels la durée d'évacuation est mesurée et mentionnée au compte-rendu.

Avant le 31 décembre 2017, le MGH respecte les prescriptions des articles 8.2.3, 8.2.4 et 8.2.5 du présent arrêté.

Article 8.3.5. Dispositions constructives du magasin AC (ou zone C) (CLARINS 2)

Le magasin AC est un entrepôt de stockage (1510) sur 2 niveaux dénommés zone de stockage RDC haut et RDC bas, de hauteur total de 13,5 mètres (RDC bas : 6,5 m et RDC haut : 7 mètres) délimités par quatre parois ainsi caractérisées en référence avec l'étude de dangers jointe au dossier :

Zone de stockage RDC bas (structure béton) :

1. un mur REI120 du côté de la RD14 ;
2. un mur REI 120 du côté de la rue Ampère ;
3. un mur REI 120 pour la séparer de la zone B ; ce mur est confondu avec celui défini au point 1 de l'article 8.3.4 ;

4. un mur REI 120 du côté du boulevard des Mérites.

Zone de stockage RDC haut :

1. une paroi de tenue au feu 15 minutes du côté de la RD14 ;
2. une paroi de tenue au feu 15 minutes du côté de la rue Ampère ;
3. un mur REI 120 pour la séparer de la zone B ; ce mur est confondu avec celui défini au point 1 de l'article 8.3.4 ;
4. une paroi de tenue au feu 15 minutes du côté du boulevard des Mérites.

Le plancher séparant la zone de stockage RDC bas de la zone de stockage RDC haut est REI 120.

Avant le 31 décembre 2017, le magasin AC respecte les prescriptions des articles 8.2.3, 8.2.4 et 8.2.5 du présent arrêté.

Article 8.3.6. Chaufferies

Chacune des chaufferies est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par des parois (murs, planchers et/ou plafonds selon les cas) de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de chacune des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Au sein de Clarins 1, les murs périphériques et les planchers haut et bas de la chaufferie située en sous sol sont en matériaux M0 et REI 120 à l'exception des ouvertures indispensables pour la ventilation de la chaufferie. Les 2 chaufferies en toiture des bâtiments A et D possèdent un plancher bas en matériaux M0 et REI 120.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.5 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose des justificatifs de conformité.

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Systèmes de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.5 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.5. Protection contre la foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Dispositions générales des rétentions et du confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

La rétention résiste à l'action physique et chimique des fluides pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.

Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est calculé conformément au document technique D9A, soit un volume à retenir de :

-1616 m³ pour CLARINS 1 ;

-1269 m³ pour CLARINS 2.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Caractéristiques géométriques des stockages au sein de Clarins 1 et Clarins 2

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 8.6.3. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.5 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.5. Contrôle de l'outil de production

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.6. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.7. Dispositions relatives à la prévention des risques dans les ateliers de fabrication

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802 (D)

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 4802 sont régies par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

CHAPITRE 9.2 ATELIERS DE CHARGE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2925 sont régies par l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925. En particulier, conformément à l'article 2.4.1 de cet arrêté, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

CHAPITRE 9.3 CELLULE « MATIÈRES INFLAMMABLES »

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018. Le pétitionnaire transmet au préfet l'étude détaillée décrivant ces travaux avant le 31 mars 2017.

Article 9.3.1. Dispositions constructives

La cellule « matières inflammables » située dans la zone de stockage des produits semi-finis ou sauces, d'une superficie maximale de 315 m², présente des caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- le sol est imperméable et incombustible de classe A1fl.
- la structure est **R 180**.
- les murs de la cellule « matières inflammables » sont **REI 180** jusqu'en sous-face de toiture,

Conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté, les ouvertures effectuées dans les murs de la cellule « matières inflammables » (baies, convoyeurs, passages de gaines, portes, tuyauteries, etc) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Article 9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides inflammables. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.

Article 9.3.3. Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supports), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 pour les scénarios suivants :

- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides inflammables stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;
- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;
- feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;
- feu de nappe dans la cellule « matières inflammables ».

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le premier scénario de référence défini au paragraphe précédent ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les trois derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.

Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.3.4.3. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies à l'article 8.2.6.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide inflammable pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Article 9.3.5. Dispositifs de prévention des accidents

Au sein de la zone de stockage des produits semi-finis, à proximité d'au moins une issue ou proche de la cellule « matières inflammables », est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Article 9.3.6. Aménagements au sein de la cellule

La cellule de stockage des matières inflammables n'abrite que des matières inflammables. Aucune matière inflammable n'est stockée en dehors de la cellule prévue à cet effet. Tout transvasement est interdit à l'intérieur de la cellule.

Une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur des stockages en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule où est stocké les liquides inflammables. La distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.

Article 9.3.7. Système de détection

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 8.3.4. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE D'ÉTHANOL

Article 9.4.1. Implantation

Deux cuves de stockage d'éthanol, simple enveloppe, de capacité unitaire 24 m³ sont stockées sur le site, en fosse maçonnée.

Un plan d'implantation à jour, des cuves et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Article 9.4.2. Dispositions constructives

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles définies à l'article 9.4.8, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 9.4.3. Surveillance du stockage

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

En cas de mise en place d'une télésurveillance :

- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;
- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs sont reliés à la télésurveillance.

Article 9.4.4. Opérations de remplissage

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Article 9.4.5. Détection

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles définies à l'article 9.4.8, par un organisme agréé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18/04/2008.

Article 9.4.6. Entretien des stockages

Article 9.4.6.1. Plan d'inspection

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées.

Article 9.4.6.2. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'éthanol fait l'objet d'un dossier de suivi individuel.

Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.6.3. Visite de routine

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 9.4.6.4. Inspections externes détaillées

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 9.4.6.5. Ecart constatés

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide inflammable de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.7. Tuyauteries, flexibles et pompe de transfert

Article 9.4.7.1. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonneries. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles définies à l'article 9.4.8, tous les dix ans par un organisme agréé.

Article 9.4.7.2. Flexibles

L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de la rubrique 4331, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de la rubrique 4331 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de la rubrique 4331, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires sont mises en œuvre afin de garantir un niveau de sécurité équivalent. Elles sont décrites et formalisées dans des procédures.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 9.4.7.3. Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 9.4.8. Etanchéité

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles suivantes, par un organisme agréé avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

1. Traçabilité du contrôle

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :

- de la variation de la dépression ;
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

2. Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si :

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ;
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ;
- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

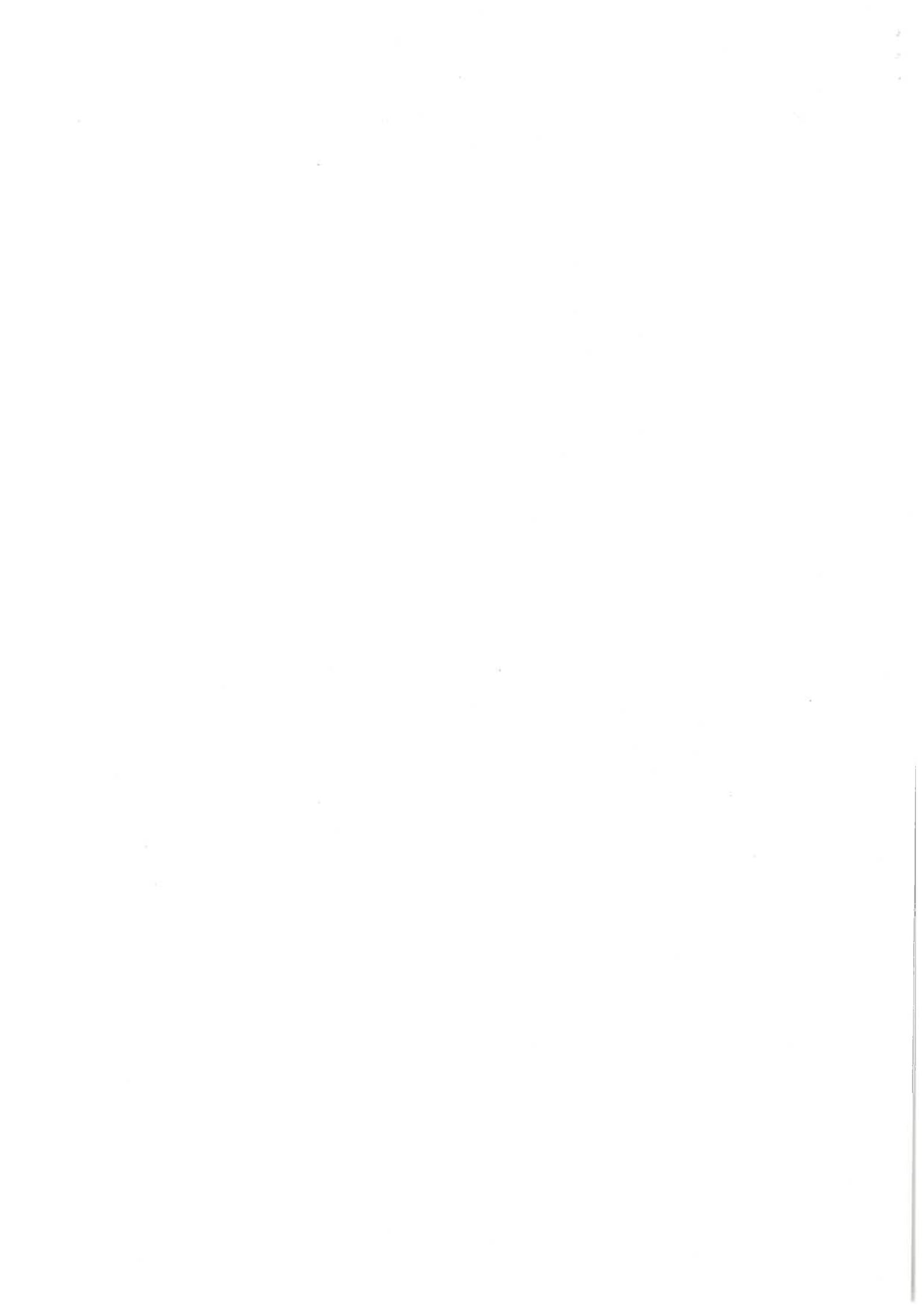
1. Valeur de pression

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.

Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

2. Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.



Annexe : Plan de situation du site



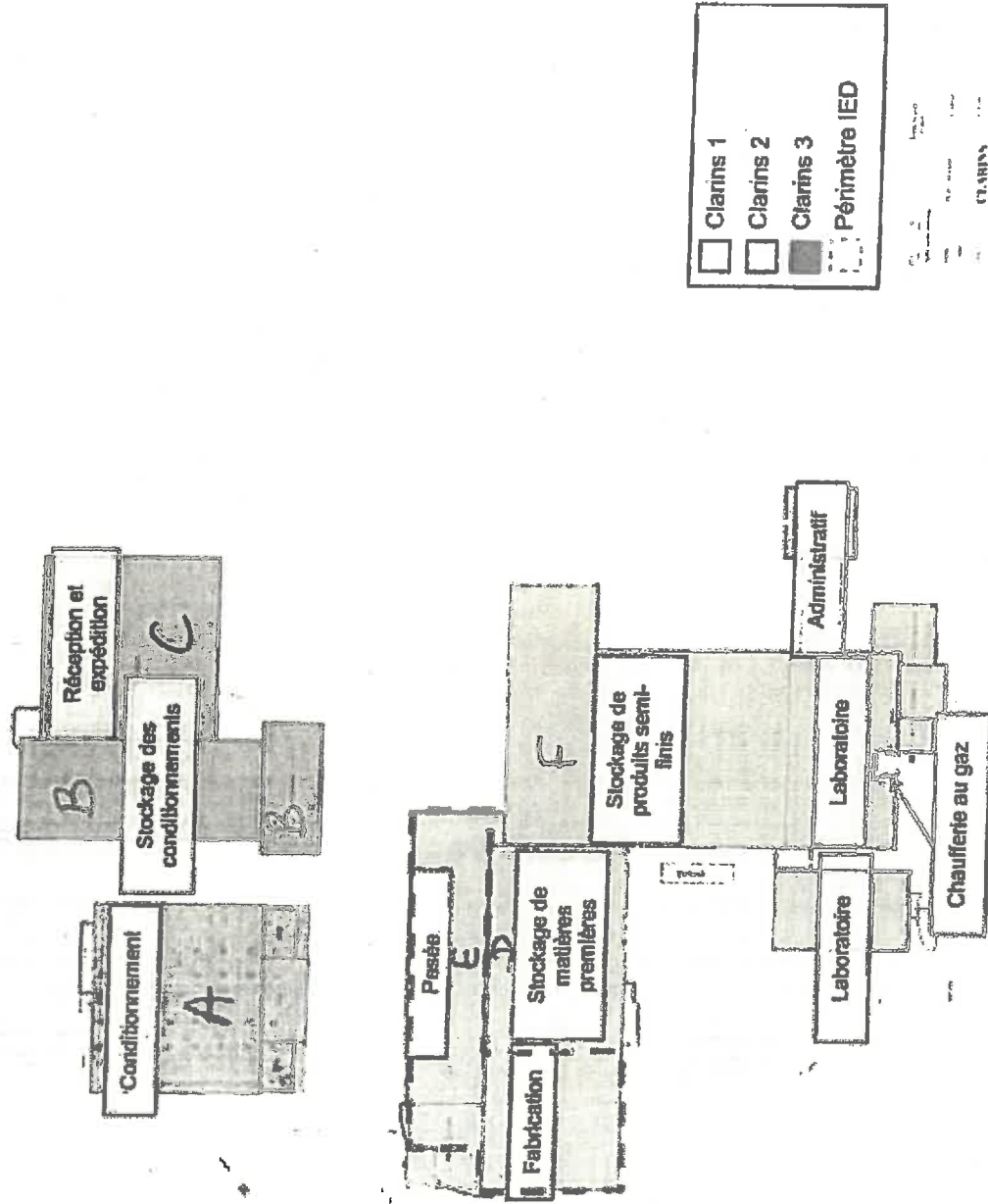


Figure 2 : Localisation des différentes activités au droit du site de Clarins et délimitation du périmètre IED

